



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Philippe CARON,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

--

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2010 est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

### 1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :

- la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;
- la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-11 du

1-

2-

décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;

- la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

2 - Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
- dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- octroi de sursis de visite périodique ;
- autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;

- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises)

- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).

7 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

8 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.

9 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
- instruction des notifications ;
- délivrance des autorisations ;
- suivi des transferts.

10 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

11 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)

12 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)  
- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

13 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
- approbation d'opérations domaniales

- Acquisitions foncières :

- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique

- lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme
- le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €

Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation

- Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

**ARTICLE 2 :** M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, date de nomination de M. Philippe CARON, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

5-

5

ANNEXE 1  
DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point 1 du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000

6

6

20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

### ANNEXE 2

#### Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22



Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Patrick COUSINARD,  
Sous-Préfet de Clermont à l'effet de signer du 17 au 21 mai 2010.

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M.Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer du 17 au 21 mai 2010, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

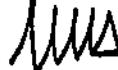
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,  
Adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise,  
chargé du Pôle Pilotage et Ressources,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental  
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux"  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes  
N°156 - GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL  
Mission ministérielle GA "Gestion des finances publiques et des ressources humaines"

et responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central  
relevant de 3 programmes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :  
N°309 - ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ÉTAT  
Mission ministérielle GA "Gestion des finances publiques et des ressources humaines"  
N°318 - CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES ECONOMIQUE ET FINANCIERE - HORS  
CHORUS

Mission ministérielle GA "Gestion des finances publiques et des ressources humaines"  
"action sociale - hygiène et sécurité / médecine de prévention"  
N°722 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES IMMOBILIERES  
Mission ministérielle YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat"  
du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

- - -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 09 avril 2010 relatif à la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 de la date d'installation de M. Jean PARAF, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à la date du 26 avril 2010 ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise, par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 ; Article 25 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (DDFiP) par fusion de la direction des services fiscaux de l'Oise et de la trésorerie générale de l'Oise et Article 32 portant l'entrée en vigueur à la date d'effet de la nomination de l'administrateur des finances publiques de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

LA création juridique de la DDFiP de l'Oise à la date du 26 avril 2010 n'emporte pas de modification sur l'organisation budgétaire de la DDFiP de l'Oise, qui reste constituée par deux BOP départementaux, celui de la trésorerie générale et celui de la direction des services fiscaux, et de l'Unité Opérationnelle (U.O) du BOP central relevant des programmes 309, 318 et 722. M. Eric LALANNE en sa qualité d'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, responsable du pôle Pilotage et Ressources, conserve sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental relevant du programme 156 et de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant des programmes 309, 318 et 722 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, chargé du Pôle Pilotage et Ressources, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) et responsable des Unités Opérationnelles (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "Gestion des finances publiques et des ressources humaines" et "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat", à l'effet de recevoir les crédits des programmes n° 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local", n° 309 "entretien des bâtiments de l'Etat", n° 318 "conduite et pilotage des politiques économique et financière - hors Chorus" et n° 722 "contribution aux dépenses immobilières".

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, adjoint au Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise, chargé du Pôle Pilotage et Ressources, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) et responsable des Unités Opérationnelles (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "Gestion des finances publiques et des ressources humaines" et "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat", pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses de l'Etat :

- du programme n° 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" ;
- du programme n° 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" ;
- du programme n° 318 "conduite et pilotage des politiques économique et financière - hors Chorus" ;
- du programme n° 722 "contribution aux dépenses immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution des programmes n°156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local", n° 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" et n° 722 "contribution aux dépenses immobilières", sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

La délégation de signature relevant du programme n° 318 s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale et de comité d'hygiène et de sécurité (CHS) pour le compte de la direction des personnel et de l'adaptation de l'environnement professionnel et de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction des personnel et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

Arrêté N° 3/ 2010

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

- \* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- \* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4 :** M. Eric LALANNE, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, chargé du Pôle Pilotage et Ressources, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et des Unités Opérationnelles (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :** La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au Responsable du BOP central du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Picardie ;
- au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2010

Le préfet



Nicolas DESFORGES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 février 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts afin d'intégrer la collecte et le traitement des eaux pluviales ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montmacq (25/01/2010), Pimprez (13/04/2010) et Ribécourt-Dreslincourt (8/02/2010) donnant un avis favorable à cette modification de statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

# Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt

regroupant les communes de

Ribécourt-Dreslincourt

Montmacq

Pimprez

-2-

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3** : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 21 AVR. 2010

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,



Sabrina Belkhiri-Fadel

## STATUTS

- VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 février 2004, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009, autorisant le retrait de la commune de Chiry-Ourscamp ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2009, portant extension des compétences du SIARD au domaine « Collecte des Eaux usées »
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2009, par laquelle le dispositif assainissement pluvial est réparti entre le SIARD et les communes

Les présents statuts du SIARD annulent et remplacent ceux précédemment établis.

## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application de l'article L.5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Montmacq, un Syndicat qui a pris la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt

## ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour vocation de rassembler toutes les communes ayant intérêt à la collecte et au traitement de leurs eaux usées et pluviales sur la station d'épuration sise à Ribécourt-Dreslincourt.

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement à :

### > Le collecte et le traitement des eaux usées :

Le Syndicat a compétence pour assurer :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées
- la réalisation de travaux de construction des installations nécessaires
- la réalisation de travaux de renforcement ou d'extension de réseaux
- la réalisation et la reprise des réseaux intercommunaux
- l'exploitation des installations neuves ou existantes
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

### > Le collecte et le traitement des eaux pluviales :

Le Syndicat a compétence sur le dispositif assainissement pluvial souterrain, qui comprend :

- la collecte et le traitement des eaux pluviales
- la réalisation de travaux de renforcement ou d'extension de réseaux
- la réalisation et la reprise des réseaux intercommunaux
- l'exploitation des installations existantes
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux

Les communes adhérentes au SIARD auront compétence sur le dispositif assainissement pluvial de surface.

## ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt.

## ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité. Chaque commune membre du syndicat est représentée de la façon suivante au sein du Comité :

- Pour les communes de moins de 3 500 habitants :
- deux délégués titulaires
  - deux délégués suppléants

- Pour les communes de 3 500 habitants et plus :
- trois délégués titulaires
  - trois délégués suppléants

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux de chaque commune et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les fonctions de membres du Comité (hors Président et Vice-Président) sont gratuites.

## ARTICLE 5 : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. »

Sur la demande de cinq membres présents en séance ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huit clos. »

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le Comité Syndical.

## ARTICLE 6 : DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5ème partie livre II chapitre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

HT -

HT

## ARTICLE 7 : BUREAU ET COMMISSION TECHNIQUE

### Composition :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 4 membres :

- Le Président
- 1 Vice-Président
- 2 membres

### Fonctionnement :

Le bureau se réunit sur convocation du Président, qui peut, selon les besoins et sous sa responsabilité :

- réunir le bureau
- inviter des délégués ou toute personne dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action du bureau.

## ARTICLE 8 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- le vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion
- la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, extension de ses compétences, admission ou retrait d'une commune et d'une façon générale toutes modifications de statuts
- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public (article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

## ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Il peut être adjoint au Comité Syndical et au bureau, pour le service du Secrétariat et l'Assistance Technique, un ou plusieurs agents rétribués par le Syndicat, pris en dehors de ses membres.

Les agents sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués selon les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 : PRINCIPES DU BUDGET

### > Dépenses :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- les frais de fonctionnement du service (incluant les frais de personnel, l'indemnité des élus et du receveur du Syndicat, les frais généraux, l'amortissement des biens meubles et immeubles,...)
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat
- les dépenses diverses liées à l'investissement
- l'amortissement des emprunts engagés

### > Recettes :

Les recettes du budget du Syndicat seront celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes et redevances d'assainissement
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et toutes autres participations
- les emprunts contractés par le Syndicat
- la fiscalité directe locale
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les versements du FCTVA
- le produit des dons et legs

## ARTICLE 11 : COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par M. le comptable du Trésor de la Perception de Ribécourt-Dreslincourt

## ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 des présents statuts.

Ce règlement, après adoption par le Comité Syndical sera rendu public.

## ARTICLE 13 : DUREE

La durée du Syndicat est illimité.

En cas de dissolution, les actifs et passifs seront répartis entre les communes proportionnellement à la capacité souscrite pour la station d'épuration.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES



Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 15 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts seront validés et annexés aux délibérations des conseils municipaux

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 21 avril 2010



Pour le sous-préfet de Compiègne  
Le secrétaire général,

Yann Michal



**Arrêté  
portant nomination d'un administrateur provisoire  
du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif  
d'Ermenonville**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-6, R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté pris à titre provisoire de fermeture du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Ermenonville en date du 26 novembre 2009, avec effet au 25 mai 2010 ;

VU l'arrêté de fermeture pris à titre provisoire de l'Institut Médico-Educatif d'Ermenonville en date du 26 novembre 2009 avec effet au 25 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 pris à titre provisoire portant nomination d'un administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif d'Ermenonville ;

VU les courriers en date des 7 et 19 avril 2010, de M. Benoît DOLLE, administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif, demandant à être relevé de ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer sans délai la continuité de l'administration provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir sans délai, jusqu'à la date de fermeture totale effective du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif d'Ermenonville, la continuité de la prise en charge des personnes handicapées accueillies et de garantir en conséquence leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Il est mis fin à sa demande, aux fonctions d'administrateur provisoire de Monsieur Benoît DOLLE, directeur général de la fondation HOPALE sise à Berck-sur-Mer (62), le 25 avril 2010 à minuit.

**Article 2** – Monsieur Michel QUIOT, directeur associé du cabinet « consultant - conseil auprès des collectivités locales » sis à Paris (75) est nommé à compter du 26 avril 2010 comme administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé et de l'Institut Médico-Educatif sis Rue René GIRARDIN à Ermenonville (60).

Son mandat, exercé au nom du Préfet du département de l'Oise et pour le compte de la SA « le pavillon GIRARDIN », expirera le 25 mai 2010.

Article 3 – Monsieur Michel QUIOT aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à leur fonctionnement, et les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées ainsi que la conduite à bonne fin des mesures de fermeture.

Article 4 – En contre partie de son administration provisoire, Monsieur Michel QUIOT percevra une indemnisation correspondant à 3 jours de présence par semaine sur site, les astreintes du samedi et du dimanche, ainsi que l'assistance juridique, comme convenu dans le schéma d'organisation numéro 4 de la proposition d'intervention.

Cette indemnisation, sera à la charge de la SA « le pavillon GIRARDIN ».

Article 5 – Pour ses missions Monsieur Michel QUIOT contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. La prise en charge de cette assurance est incluse dans l'indemnisation visée à l'article 4.

Article 6 - Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SA « Le Pavillon Girardin », gestionnaire de l'établissement ainsi qu'à maître Jean RONGEOT administrateur judiciaire, pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé à Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 – La nomination de Monsieur Michel QUIOT, prise à titre provisoire en raison de l'urgence, devra être confirmée par un arrêté définitif pris après que le représentant de la SA « le Pavillon GIRARDIN » aura été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 8 – Le présent arrêté sera également notifié à Messieurs Benoît DOLLE et Michel QUIOT.

Article 9 - Madame le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2010

Nicolas DESFORGES



**AGREMENT : 2007-1-60-03**

**SIRET : 479 423 378 00021**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les dispositions de l'article R7232.13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° 2007-1-60-03 délivré à l'EURL Extra SCHOOL, gérée par Madame SUZE Chrystelle, en date du 8 janvier 2007,
- Vu l'absence d'éléments statistiques liés à l'activité pour 2009 et 2010, de bilan qualitatif et quantitatif 2009,
- Vu l'appel téléphonique de décembre 2009 de Madame SUZE Chrystelle précisant qu'elle avait cessé son activité,
- Vu les courriers des 12 janvier et 12 février 2010 restés sans réponse,

23

de

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'EURL EXTRA SCHOOL gérée par Madame SUZE Chrystelle, et de dont le siège social se situe 5 route de Gisors - 60240 COURCELLES LES GISORS, se voit retirer l'agrément 2007-1-60-03

**Article 2 :**

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'EURL EXTRA SCHOOL doit informer de ce retrait d'agrément sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCIE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 8 avril 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :**

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Iraméuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de Technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de CREIL.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière, conformément à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de participation à concourir (affranchies au tarif en vigueur) doivent être adressées au plus tard le

24 juin 2010

le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE  
Direction des Ressources Humaines - Département des Concours  
2 rue des Finets  
60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

**ATTENTION :** aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 23 avril 2010

La Directeur,  
M. MAHARI